

CONSEIL COMMUNAUTAIRE LUNDI 27 MAI 2024

DÉLIBÉRATION N°2024-162

Conseillers en exercice: 77 L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai, à dix-neuf Présents: 52 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance Absents excusés: 16 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à Pouvoirs: 9 Saint-Flour, après convocation légale en date du 21 mai

Votants : 61 2024, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, MME Bonnie DELEPINE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Stéphane CHASSANG, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Olivier REVERSAT, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, MME Yolande CHASSANG, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Adrien LAMAT, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS, M. Serge TALAMANDIER.

Pouvoirs:

MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT

MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG

M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE

M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT

MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU

M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Louis NAVECH

MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES

MME Marine NEGRE donne pouvoir à M. Jérôme GRAS

MME Maryline VICARD donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le 0 4 JUIN 2024 , conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portants réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le 0 4 JUIN 2024

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET:

TRANSITION ENERGETIQUE - CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES (SAS) IMPLIQUANT LE TERRITOIRE POUR LE PORTAGE DES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES - ADOPTION DU PROJET DES STATUTS

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte et notamment son article 109 ;

Vu les dispositions de l'article L.2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que les communes et établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous conditions, participer au capital de sociétés dont l'objet social est la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que les collectivités territoriales, dont les communes et établissements publics de coopération intercommunale, sont désormais compétentes pour agir en matière d'énergie et qu'elles peuvent donc mener des actions à différents niveaux : la production, la distribution et la consommation d'énergie ;

Vu la délibération n°2023-173 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté, approuvant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Est Cantal ;

Rappelant que Saint-Flour Communauté est depuis longtemps engagée dans la transition énergétique de son territoire avec la gestion en régie de 4 réseaux publics de chaleur bois ;

Précisant que le deuxième axe stratégique dudit PCAET vise à renforcer la production et la consommation locales d'énergies renouvelables et que son action 31 prévoit de développer le solaire photovoltaïque sur les bâtiments et ombrières de parkings publics et privés ;

Considérant que la création d'une société d'investissement locale dédiée à la production d'énergies renouvelables pourrait permettre d'impulser les projets sur le territoire de Saint-Flour Communauté et ses communes et départements limitrophes et d'en conserver la valeur-ajoutée, en générant un apport financier non délocalisable ;

Précisant que cet outil territorial pourra s'articuler avec d'autres outils du même type et qu'il se veut donc complémentaire ;

Vu le projet de statuts de la Société par Actions Simplifiées (SAS), annexé à la délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement et transition énergétique de Saint-Flour Communauté en date du 20 novembre 2023 ;

Vu les avis du bureau exécutif de Saint-Flour Communauté en date du 20 novembre 2023 et du 4 mars 2024 ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget primitif 2024 à hauteur de 200 000 € ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- → DECIDE de s'engager dans un programme de massification de la production et la consommation locales d'énergies renouvelables sur son périmètre d'intervention avec la mobilisation générale de tous les acteurs du tissu économique et citoyens;
- → DECIDE pour ce faire de la mise en place d'un outil juridique majoritairement public permettant d'impulser les projets sur le territoire et d'en conserver

leur valeur ajoutée, et d'intégrer en complémentarité les différents projets existants ou à venir en la matière ;

- DECIDE de créer une société d'investissement locale pour le portage des projets de production d'énergies renouvelables de type SAS, structure juridique permettant la création de filiales au regard des différents projets et actionnaires susceptibles d'investir;
- APPROUVE le projet de statuts de la Société par Actions Simplifiées dont l'objet est la production d'énergies renouvelables, tel qu'annexé à la délibération;
- → DECIDE que le Co actionnaire de Saint-Flour Communauté sera désigné par le Conseil Communautaire;
- → DECIDE DE PRENDRE une participation au capital de cette Société par Actions Simplifiées dans la limite des crédits budgétaires 2024 votés à hauteur de 200 000 €;
- → DECIDE D'OUVRIR un compte au nom de la société auprès d'un établissement bancaire et d'y déposer le capital social;
- AUTORISE Madame le Président à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de cette démarche et à déposer le dossier de demande d'immatriculation au greffe.

POUR: 38 VOIX

ABSTENTIONS: 20 (M. Frédéric ASTRUC, M. Éric BOULDOIRES par pouvoir à M. Philippe DELORT, M. Bernard COUDY, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, MME Bonnie DELEPINE, M. Philippe DELORT, M. Jérôme GRAS, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Annick MALLET par pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Stéphane CHASSANG, MME Marine NEGRE par pouvoir à M. Jérôme GRAS, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Robert ROUSSEL, MME Maryline VICARD par pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN, MME Olivia GUEROULT)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 3 (M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, MME Marina BESSE)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Le secrétaire de séance,

Céline CHARRIAOD

SAINT-F

Loic POUDEROUX

SAS Saint-Flour Co Énergies

Société par actions simplifiée au capital de e	uros
Siège social : Village d'entreprises – Z.A. du Rozier-Coren - 1 rue des Crozes – 15	100 SAINT-FLOUR
Registre du Commerce et des Sociétés	

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Saint-Flour Communauté, ayant son siège au Village d'entreprises –
 Z.A. du Rozier-Coren – 1 rue des Crozes – 15100 SAINT-FLOUR, représentée par sa Présidente en exercice Mme Céline CHARRIAUD, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire n°2024-xxx en date du 27 mai 2024;



En application de l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales

Autre actionnaire à préciser

Préambule

Dans le cadre du diagnostic du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Est Cantal, réalisé en 2019, les consommations énergétiques du territoire de Saint-Flour Communauté s'élevaient à 803 GWh; essentiellement dues à la mobilité (53%) et aux besoins en chauffage (27%) des habitants du territoire.

En 2019, la production énergétique de ce même territoire était de 471 GWh, ce qui couvre donc près de 59% des consommations (bien au-delà de la tendance nationale qui est de 16,5%).

Les principales sources d'énergie renouvelable identifiées sont l'hydroélectricité (33%), le bois énergie industriel ou tertiaire (20%), l'éolien (19%) ou encore le bois énergie domestique (17%).

Le solaire photovoltaique ne représente que 7% de ce mix énergétique et revêt donc un fort potentiel de développement pour le territoire de Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté est depuis longtemps impliquée dans la transition énergétique de son territoire (démarches TEPOS, TEPCV, Agenda 21, réseau de chaleur bois, PCAET...). Aussi, afin de poursuivre le développement de la part d'énergie renouvelable produite sur son territoire (notamment via le solaire photovoltaïque), Saint-Flour Communauté envisage la création d'une société d'investissement locale pour le portage des projets de production d'énergies renouvelables. L'objectif de cette société est de massifier la production d'énergies renouvelables sur son périmètre d'intervention. Pour y arriver, la seule action publique ne suffit pas, il faut une mobilisation générale de tous : acteurs du tissu économique et citoyens.

La gouvernance de la société se veut majoritairement assurée par les collectivités locales afin que le territoire bénéficie des retombées locales positives des projets, tant environnementale, sociales, qu'économiques. Ainsi, les projets développés par la SAS devront permettre d'apporter de la valeur ajoutée au territoire.

Ajouter lignes de contexte concernant le deuxième actionnaire.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les présents statuts de la société par actions simplifiée dans le but de sa constitution

TITRE I

CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes celles et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société par Actions Simplifiée au capital fixe, régie notamment par :

- Le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L.227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées;
- Et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- La production d'énergies renouvelables ;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SAS Saint-Flour Co Énergies ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire de Saint-Flour Communauté, constitué de 53 communes, et ses communes limitrophes.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie, ou tout article s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affectation de la production non consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;
- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public;

- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production;
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective.

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées cidessus en son nom et pour son compte.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « Saint-Flour Co Énergies »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée à capital fixe » ou des initiales « S.A.S à capital fixe » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à : Village d'entreprises – Z.A. du Rozier-Coren – 1 rue des Crozes – 15100 SAINT-FLOUR.

Il pourra être transféré en tout lieu, dans la limite du périmètre du territoire de la société défini à l'article 2, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports et capital social initial		
Lors de la constitution, il est apporté à la société un	ne somme de	euros correspondant
à actions de numéraire, d'une va		
souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il rés	ulte du certificat établi	en date du
par, dépositair	res des fonds, auquel es	t demeurée annexée la liste
des personnes ayant souscrit avec l'indication nomi	native des sommes ver	sées.
Le capital social initial est fixé à la somme de	euros.	
ARTICLE 8 – Modifications du capital social		
En application des dispositions des articles L.231 à L du Code de l'énergie (ou tout article s'y substituant ou de diminution.		
Il peut être augmenté au moyen de l'admission d'actions nouvelles par les actionnaires.	de nouveaux actionna	ires ou de la souscription
Il peut être diminué par la reprise totale ou partielle limite du capital minimum statutaire fixé à		
Le capital social statutaire minimum pourra être mod la majorité des deux tiers des voix des membres pré		tive des associés statuant à
Dans les limites de la variabilité du capital fixé ci-d pour recevoir la souscription en numéraire d'actions les inscriptions modificatives dans les comptes de la	s nouvelles émanant de	
Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux s application de la clause d'admission prévue à l'article		e les actionnaires, il est fait
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur r	montant nominal, soit à	ce montant majoré d'une

prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnait qu'un(e) propriétaire pour chacune d'elles.

Elles sont souscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les nouvelles actions seront souscrites soit au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des parties, soit au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des parties.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Pour la prise de décisions collectives, chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives (1 action = 1 voix).

ARTICLE 11 - Cession d'actions

11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions, composant le capital social initial de la société, sont inaliénables et ne peuvent être cédées dans les 5 premières années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision collective des associés.

11.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée à la Présidence de la société.

La notification adressée à la Présidence comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées;
- Les informations sur le ou la cessionnaire envisagé(e): nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, état marital et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale: dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par la personne en charge de la Présidence aux actionnaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément de l'assemblée générale prévue ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communautés de biens entre époux, ou de cession, soit à un(e) conjoint(e), soit à un(e) ascendant(e), soit à un(e) descendant(e), la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Ainsi, le ou la cessionnaire pressenti(e) doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

L'assemblée générale se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévu ci-dessus. Elle statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente compte double.

S'il n'agrée par le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, l'assemblée générale est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit de décider leur rachat par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE IV

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION - REMBOURSEMENT

ARTICLE 12 - Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir actionnaire. Les personnes physiques doivent être majeures.

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande à la collectivité des associés qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée à la Présidence comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Pour les personnes physiques : nom, prénoms, adresse, nationalité et état marital ;
- Pour les personnes morales : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La collectivité des associés, via son assemblée générale, statue sur l'admission à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente compte double.

Les héritiers d'un actionnaire décédé ou leur tuteur peuvent solliciter leur admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des actionnaires est consultable par les actionnaires à chaque assemblée générale.

Dans tous les cas, les actionnaires devront majoritairement résider sur le territoire de la société tel que défini à l'article 2, ou dans le département correspondant ou dans les départements limitrophes. Si cette majorité devait être remise en cause par l'agrément de nouveaux actionnaires, l'assemblée générale/collectivité des associés ne pourra accepter ces nouveaux actionnaires.

ARTICLE 13 - Retrait d'un actionnaire

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social, à compter de la cinquième année suivant l'immatriculation de la société. Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pourra être levée par décision collective des associés.

La demande de retrait devra être notifiée à la collectivité des associés par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice. Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

ARTICLE 14 - Clause d'exclusion

Un(e) actionnaire peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts ;
- Préjudice moral ou matériel causé à la société;

- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse;
- Toute participation à une activité allant à l'encontre de l'intérêt social de la société.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'actionnaire devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un(e) autre actionnaire. À défaut d'être présent, il pourra faire valoir ses moyens de défense par voie postale en les adressant à la collectivité des associés. Il doit s'écouler un délai minimum de trente jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. À défaut pour l'actionnaire d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

Le rachat des actions de l'actionnaire exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. À défaut de repreneur, la société annule les actions.

ARTICLE 15 - Perte de la qualité d'actionnaire

La perte de la qualité d'actionnaire peut résulter des situations suivantes :

- La cession d'actions ;
- Le décès de l'actionnaire ;
- Le retrait de l'actionnaire;
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 16 - Droits et obligations de l'actionnaire sortant

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal des actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée du montant de la prime d'émission décidée par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent (ou de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan), sauf cas d'exclusion ou l'actionnaire perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Dans tous les cas, le montant des subventions d'investissement n'est pas pris en compte dans la méthode de valorisation des actions cédées.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas du dernier bilan arrêté avant l'exclusion.

Le règlement du prix de cession dû à l'actionnaire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la décision collective des associés, de façon à ne pas préjudicier au

bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an. L'actionnaire quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la collectivité des associés pouvant, toutefois accorder des délais s'il l'estime opportun.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - Président(e) de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un(e) Président(e), personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

17.1 Désignation

Le Président ou la Présidente est désigné(e) par décision collective des associés prise à l'unanimité, à l'exception de la première Présidente qui est désignée par les présents statuts. Le Président est nommé sans limitation de durée.

La collectivité des associés, fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la société et du ou des directeurs généraux.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Par ailleurs, lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandant sans avoir à justifier de sa décision à la condition de respecter un préavis de trois/six mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Ce délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.3 Pouvoirs

Le Président ou la Présidente dirige la société et la représente à l'égard des tiers, conformément à l'article L.227-6 du Code du commerce.

A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - Dirigeants de la société

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à l'unanimité un ou plusieurs directeurs généraux, pour une durée limitée ou non.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en adressant une lettre recommandée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois au mois. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président ou de la collectivité des associés, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions de Président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 17.3 au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 19 - Représentation sociale

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2312-76 du code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique adresse au Président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R.2312-34 du code du travail.

TITRE VI

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code du commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-3 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

À la constitution de la société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à une telle désignation, s'il ou elle le juge opportun.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - Décisions collectives

22.1 Décisions des associés

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- Approbation des conventions réglementées;
- Nomination de(s) commissaire(s) aux comptes;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social;
- Transformation de la société;
- · Fusion, scission ou apport partiel d'actif;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions;
- Augmentation des engagements des associés;
- Nomination et rémunération des dirigeants ;
- Révocation du Président ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

- Lancement de produit et services en lien avec le lien social;
- Lancement de tous nouveaux produits, services ou toutes actions de communication hors lien avec l'objet social;
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant;
- Souscription de tout emprunt dont le montant est supérieur à 2 000 000 €;
- Transfert ou acquisition de tout actif dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 €;
- Réalisation de tout investissement dont le montant est supérieur ou égal à 2 000 000 €.
- Agrément de tout tiers non associé;
- Toute acquisition ou cession par la société d'entreprise, création de filiale ou de succursale, prise de participation dans toute société;
- Désignation de tout membre représentant la société au sein de tout organisme extérieur ou de toute autre société.

22.2 Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Elles sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (ou via un procès-verbal signé par tous les associés).

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, de scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel pourra être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme abstentionniste.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Pendant la période de liquidation les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée (ou au jour de la décision collective).

22.3 Règle de quorum - majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Ainsi, chaque action donne droit à une voix.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

En cas de partage des voix entre la collectivité des associés, la voix du Président compte double.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ciaprès doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

22.4 Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à une assemblée générale, donner une procuration à un autre associé ou à un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout associé peut également adresser à la société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille d'émargement.

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par la personne chargée de la Présidence et un autre associé désigné secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – Affectation et répartition des résultats

Si les comptes de l'exercice approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX

TRANSFORMATION – PROROGATION - LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 26 - Prorogation

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, réunis en assemblée et prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la société

Hors cas prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunles en une seule main, la dissolution de la société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Nomination du Président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Saint-Flour Communauté dont le siège est Village d'entreprises – Z.A. du Rozier-Coren – 1 rue des Crozes – 15100 SAINT-FLOUR, représentée par sa Présidente en exercice.

ARTICLE 30 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Saint-Flour Communauté, Présidente, représentée par sa présidente en exercice, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera tous actes et prendra tous engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 31 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Saint-Flour Communauté		
Représentée par sa Présidente, CHARRIAUD	Mme Céline	Représenté(e) par

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente